

45801.01 - dhz/PF

Modification des statuts de la fondation

Ce jour, le vingt-neuf janvier deux mille vingt, ont comparu devant moi, mr. -----

Paul Michel Roland Fechner, notaire à Arnhem [Pays-Bas] : -----

1. monsieur Henricus Jacobus Petrus Maria Burg, s'identifiant à l'aide d'un -----
 passeport portant le numéro NWD33P8B4, valable jusqu'au vingt-et-un octobre -----
 deux mille vingt-cinq, né à 's-Hertogenbosch/Bois-le-Duc [Pays-Bas], le dix-huit
 septembre mille neuf cent quarante-trois, domicilié à 6812 AH Arnhem, Utrechtseweg -----
 74, marié ; -----
2. madame Louisa Frederika Maria Oudshoorn, s'identifiant à l'aide d'une -----
 carte d'identité portant le numéro IPF146PH7, valable jusqu'au vingt-et-un juin -----
 deux mille vingt-sept, née à Rotterdam [Pays-Bas], le vingt-quatre juillet -----
 mille neuf cent trente-sept, domiciliée à 6824 CA Arnhem, -----
 Rosendaalsestraat 35 3, célibataire et non enregistrée en tant que partenaire, -----

agissant aux présentes en tant que secrétaire et administrateur de la fondation : **Stichting tegen ---
 Medische Willekeur** [Fondation contre l'arbitraire médical] et représentant par conséquent
 légalement cette fondation conformément à l'article 6 des présents statuts. -----

Les comparants ont déclaré ce qui suit. -----

- le conseil d'administration de la fondation : la fondation **Stichting tegen Medische -----
 Willekeur**, établie à Amersfoort [Pays-Bas], ayant ses bureaux à l'adresse 6812 AH -----
 Arnhem, Utrechtseweg 74, inscrite au Registre du commerce sous le numéro 41189407, ---
 ci-après dénommée : 'la fondation', a décidé de modifier intégralement les statuts -----
 de la fondation ; -----
- la fondation a été créée par acte du trois décembre -----
 mille neuf cent quatre-vingt-sept, passé devant un remplaçant de mr. J. -----
 Prins, à l'époque notaire à Amersfoort ; -----
- les statuts ont été modifiés en dernier lieu par acte du vingt-neuf avril -----
 deux mille onze, passé devant mr. A. Veldhuizen, à l'époque notaire à -----
 Amersfoort ; -----
- la décision susmentionnée de modification des statuts est attestée par un exemplaire -----
 du procès-verbal de la réunion concernée, qui est joint au présent acte. -----

MODIFICATION DES STATUTS -----

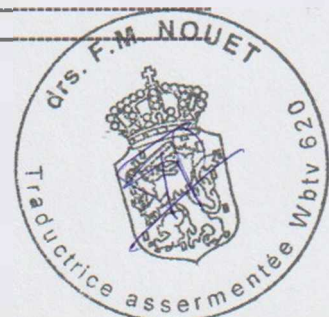
Les comparants ont ensuite déclaré modifier les statuts de la fondation dans leur intégralité -----
 en application de ladite décision, de sorte qu'ils se lisent comme suit : -----

Article 1 -----

Dénomination et siège social -----

1. La fondation a pour nom : **Stichting CCC Foundation**. -----
2. Elle a son siège dans la municipalité de Arnhem [Pays-Bas]. -----
3. La fondation a été créée pour une durée indéterminée. -----

Article 2 -----



Objet

1. L'objectif de la fondation est de promouvoir une assistance et une orientation de qualité -- aux personnes de toute nationalité souffrant des conséquences d'insuffisances, d'abus ---- et/ou d'erreurs de professionnels du secteur médical et/ou d'insuffisances, d'abus et ---- d'erreurs dans les soins de santé en général ----- et la réalisation de toutes les actions ultérieures qui y sont liées ou propices au sens le ---- plus large du terme.-----
2. L'un des moyens par lesquels la fondation tente d'atteindre son objectif est ----- l'organisation et/ou l'accueil de séminaires, symposiums, congrès, conférences et autres --- événements nationaux et internationaux d'une ou plusieurs journées et d'autres réunions --- pour les thérapeutes de différentes disciplines, les médecins, les soignants et/ou pour ceux qui suivent une formation à cette fin et/ou d'autres personnes de notre pays et d'autres pays visant : ----- la promotion de l'expertise des participants en matière d'accueil, de conseil et de soutien -- aux personnes dans le besoin dans leur propre pays et dans leur situation, ----- le développement conjoint de projets de conseil nationaux et internationaux, ----- la conception conjointe d'une recherche (scientifique) sur le préjudice mental pouvant --- résulter des insuffisances, des abus et/ou des erreurs dans les soins médicaux et/ou dans -- les soins de santé et/ou une recherche de méthodes efficaces et/ou innovantes de conseil -- et/ou de traitement des personnes dans le besoin, etc.-----
3. La fondation n'a pas de but lucratif.-----

Article 3**Actifs**

Les actifs de la fondation peuvent être constitués par :-----

1. des contributions de ceux qui sympathisent avec l'objectif de la fondation ;-----
2. des contributions de ceux dans l'intérêt desquels la fondation travaille ; -----
3. des subventions ; -----
4. des acquisitions par héritage et des dons ; -----
5. des revenus des activités de la fondation ; -----
6. tout autre revenu. -----

Article 4**Conseil d'administration : composition, mode de nomination**

1. Le conseil d'administration de la fondation se compose d'un nombre d'administrateurs ---- à déterminer par le conseil, avec un minimum de trois administrateurs. -----
2. Les administrateurs sont nommés et suspendus par le conseil d'administration. Les postes vacants doivent être pourvus le plus rapidement possible. Le conseil d'administration ---- choisit parmi ses membres un président, un secrétaire et un trésorier. Les fonctions de --- secrétaire et de trésorier peuvent être remplies par une même personne. -----
3. Les administrateurs sont nommés pour une durée indéterminée. -----
4. En cas de vacance d'un ou de plusieurs poste(s) au sein du conseil d'administration, ---- le conseil d'administration conserve ses pouvoirs. -----



5. Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération pour leur travail, -----
à l'exception éventuelle d'une redevance de vacation non excessive. -----
Toutefois, ils ont droit au remboursement des frais encourus par eux dans l'exercice de leurs
fonctions. -----

Article 5 -----

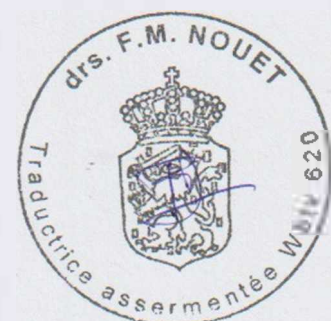
Conseil d'administration : mission et pouvoirs-----

1. Le conseil d'administration est chargé de la gestion de la fondation.-----
2. Le conseil d'administration n'est pas autorisé à décider de conclure des accords pour ----
acquérir, aliéner ou grever des biens enregistrés, sauf si la décision est prise à -----
l'unanimité par tous les administrateurs en fonction.-----
3. Le conseil d'administration n'est pas autorisé à décider de conclure des accords
par lesquels la fondation s'engage comme garant ou codébiteur solidaire, -----
se porte caution pour un tiers ou garantit la dette d'un tiers,
sauf si la décision est prise à l'unanimité -----
par tous les administrateurs en fonction.-----
4. Les successions ne peuvent être acceptées que sous -----
bénéfice d'inventaire.-----

Article 6 -----

Conseil d'administration : réunions -----

1. Les réunions du conseil d'administration se tiennent aux Pays-Bas au lieu indiqué -----
dans la convocation.-----
2. Chaque année, dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice financier, une réunion ----
du conseil d'administration (l'assemblée annuelle) est tenue, au cours de laquelle est -----
discutée l'adoption du bilan et de l'état des recettes et des dépenses. -----
Par ailleurs, une réunion supplémentaire est tenue chaque année. -----
3. Les réunions peuvent également être tenues par audio ou par communication vidéo. -----
4. Une réunion a également lieu lorsque l'un des administrateurs en fait la demande. -----
5. La convocation à une réunion doit être faite au moins sept jours à l'avance. Le jour de la
convocation et le jour de la réunion ne sont pas comptés. La convocation peut se faire ----
au moyen d'une lettre de convocation ou par voie électronique. -----
6. Une convocation mentionne le lieu, la date et l'heure de la réunion, ainsi que -----
l'ordre du jour. -----
7. Les réunions sont conduites par le président. S'il est absent, les administrateurs présents --
choisissent un président de la réunion. Jusqu'à ce moment, la réunion est présidée par ----
l'administrateur présent le plus âgé en termes d'âge. -----
8. Le secrétaire rédige le procès-verbal de la réunion. En l'absence du secrétaire, -----
le rédacteur est désigné par la personne qui préside l'assemblée. Le procès-verbal est -----
adopté et signé par les personnes qui ont fait office de -----



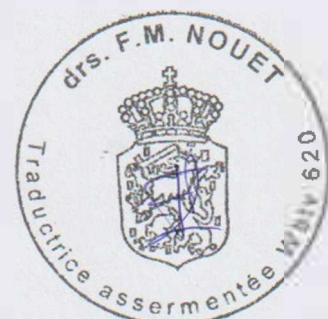
président et de rédacteur du procès-verbal lors de la réunion. Le procès-verbal est ensuite conservé par le secrétaire.-----

9. Les membres du conseil d'administration et les personnes invitées par le conseil-----
ont le droit d'assister aux réunions du conseil. -----

Article 7-----

Conseil d'administration : prise de décision-----

1. Le conseil d'administration ne peut prendre de décisions lors d'une réunion que si-----
la majorité des administrateurs en fonction sont présents ou représentés. -----
Un administrateur peut se faire représenter à une réunion par un autre administrateur -----
après la délivrance d'une procuration écrite approuvée par le président de la réunion. -----
Un administrateur ne peut agir comme mandataire que pour un seul autre administrateur.-
2. Si la majorité des administrateurs en fonction ne sont pas présents ou représentés à -----
une réunion, une deuxième réunion est convoquée, qui devra se tenir au plus tôt-----
deux semaines et au plus tard quatre semaines après la première réunion. Lors de cette ----
deuxième réunion, quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés, ----
des décisions pourront être prises sur les sujets qui avaient été mis à l'ordre du jour-----
lors de la première réunion. -----
L'avis de convocation de la deuxième réunion devra préciser et indiquer pourquoi une-----
décision peut être prise quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.-
3. Tant que tous les administrateurs en fonction sont présents à une réunion, -----
des décisions valables peuvent être prises sur tous les sujets à discuter, à condition -----
qu'elles soient prises à l'unanimité, même si les règles prévues dans les statuts pour la ----
convocation et la tenue des réunions n'ont pas été respectées. -----
4. Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par écrit à la place d'une ----
réunion. Cela peut également se faire par voie électronique. Lorsqu'une décision est prise
de cette manière, tous les membres du conseil d'administration doivent avoir été informés
de la décision à prendre. -----
5. Le conseil d'administration peut également prendre des décisions en dehors des réunions.
Le secrétaire établit un compte rendu de la décision ainsi prise, qui est conservé sous ----
forme de procès-verbal après cosignature par le président.
6. Chaque administrateur a le droit d'exprimer une voix. Dans la mesure où les présents ----
statuts ne prévoient pas une majorité plus large, les décisions du conseil d'administration
sont prises à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. En cas d'égalité, ----
la proposition est considérée avoir été rejetée. -----
7. Tous les votes se font oralement lors d'une réunion, sauf si un ou plusieurs -----
administrateur(s) exige(nt) un vote écrit avant le vote. -----
Les votes par écrit se font au moyen de bulletins fermés et non signés.-----
8. Les votes blancs sont considérés comme n'ayant pas été exprimés. Tous les -----



litiges concernant le vote sont tranchés par le président de la réunion. -----

Article 8 -----

Conseil d'administration : cessation de fonction -----

Un administrateur cesse sa fonction : -----

1. par son décès ou, si l'administrateur est une personne morale, par la dissolution de celle-ci ou si elle cesse d'exister ; -----
2. par la perte du libre contrôle de ses actifs ; -----
3. par sa démission ; -----
4. par sa révocation par les autres co-administrateurs ; -----
5. par sa révocation en vertu de l'article 298, Livre 2 du Code civil néerlandais. -----

Article 9 -----

Représentation -----

1. Le conseil d'administration représente la fondation. -----
2. Le pouvoir de représentation appartient également à deux administrateurs agissant conjointement. -----
3. Une action peut être intentée contre des tiers en violation de l'article 5. -----
4. Le conseil d'administration peut accorder une procuration à un ou plusieurs administrateurs, ainsi qu'à des tiers, pour représenter la fondation dans les limites de cette procuration. -----

Article 10 -----

Exercice comptable et rapports annuels -----

1. L'exercice financier de la fondation est calqué sur l'année civile. -----
2. Le conseil d'administration a l'obligation de tenir des registres des actifs de la fondation -- et de tout ce qui est lié aux activités de la fondation, conformément aux exigences ----- découlant de ces activités, de tenir une comptabilité avec les livres, documents et autres -- supports de données correspondants, de manière à ce que les droits et obligations de la --- fondation puissent être connus à tout moment. -----
3. Dans les six mois suivant la fin de l'exercice comptable, le conseil d'administration est ---- tenu d'établir, de rédiger et d'adopter chaque année sur papier le bilan et l'état des recettes et des dépenses de la fondation. Le conseil d'administration est autorisé à prolonger ce --- mandat une fois d'une période de quatre mois. -----
4. Le conseil d'administration est tenu de conserver les livres, registres et autres supports de - données visés aux paragraphes précédents pendant une période de sept ans. -----
5. Les données conservées sur un support de données, autres que le bilan et l'état des ----- recettes et des dépenses sur papier, peuvent être transférées et conservées sur un autre ---- support de données, à condition que le transfert soit effectué avec une représentation ----- correcte et complète des données et que ces données soient disponibles pendant toute la --- période de conservation et puissent être rendues lisibles dans un délai raisonnable. -----

Article 11 -----

Règlement -----



1. Le conseil d'administration est autorisé à adopter un règlement régissant les sujets qui, de l'avis du conseil, nécessitent une (autre) réglementation.
2. Le règlement ne peut pas être en contradiction avec la loi ou les présents statuts.
3. Le conseil d'administration est autorisé à modifier ou abroger le règlement.
4. Les dispositions de l'article 12, paragraphe 1, s'appliquent à l'adoption, la modification et l'abrogation du règlement.

Article 12

Modification des statuts

1. Le conseil d'administration est autorisé à modifier les présents statuts. Une décision visant à modifier les statuts doit être prise à l'unanimité lors d'une réunion à laquelle tous les administrateurs sont présents ou représentés.
2. La modification doit être effectuée par acte notarié à peine de nullité. Chaque administrateur est autorisé à faire exécuter l'acte en question.
3. Les administrateurs sont tenus de déposer une copie authentique de la modification et des statuts modifiés au bureau du Registre du commerce.

Article 13

Dissolution et liquidation

1. Le conseil d'administration est autorisé à dissoudre la fondation.
2. Une décision de dissolution de la société doit être prise à l'unanimité lors d'une réunion à laquelle tous les administrateurs sont présents ou représentés.
3. La décision de dissolution détermine également l'allocation du solde de liquidation. Dans les autres cas de dissolution, l'allocation du solde de liquidation est déterminée par les liquidateurs. Le solde de liquidation doit être utilisé au profit d'une organisation reconnue d'utilité publique (ANBI) avec un objectif similaire ou au profit d'une organisation étrangère, qui est exclusivement ou presque exclusivement reconnue d'utilité publique et qui a un objet similaire.
4. Après la dissolution, les administrateurs organisent la liquidation, à moins que la décision de dissolution de la société n'ait désigné des tiers comme liquidateurs.
5. A l'issue de la liquidation, les livres et registres de la fondation dissoute restent sous la garde de la personne désignée par les liquidateurs pendant la période prescrite par la loi.

Article 14

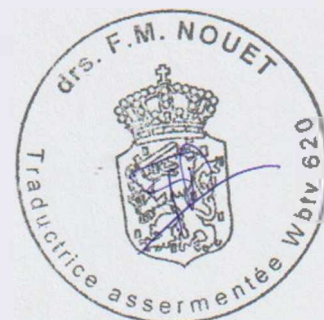
Choix de la loi applicable

Le présent acte est régi par le droit néerlandais.

Article 15

Dispositions finales

1. Dans tous les cas non prévus par la loi ou les présents statuts, le conseil d'administration décide.
2. Aux fins des présents statuts, on entend par "par écrit" tout message transmis au moyen



ses voies de communication habituelles, qui est ou peut être attesté par écrit. -----

FIN-----

Les comparants sont connus de moi, notaire.-----

Cet acte est passé en minute à Arnhem, à la date mentionnée dans l'en-tête du présent acte. ----

Le contenu du présent acte a été indiqué aux comparants et leur a été expliqué. Ce faisant, les comparants ont été informés des conséquences découlant du présent acte. -----

Les comparants ont ensuite déclaré avoir pris connaissance du contenu de l'acte et être d'accord avec son contenu et sa lecture succincte. Immédiatement après une lecture succincte, le présent acte a été signé par les comparants et moi-même, notaire. -----

Suit la signature.

DÉLIVRÉ POUR COPIE CONFORME

[cachet et signature du notaire]

Fin de la traduction du néerlandais

Je soussignée Frédérique NOUET, domiciliée à Eindhoven, Pays-Bas, traductrice assermentée de la langue française aux Tribunaux d'Amsterdam et de 's-Hertogenbosch /Bois-le-Duc, Pays-Bas, certifie que le texte ci-avant est une traduction fidèle et textuelle du document néerlandais, vu par moi, dont copie est annexée sous scellé.

Eindhoven, le 29 mai 2020

drs. F.M. NOUET
Rbtv 620

